



## **ARRETÉ modificatif n° 2022-B-11975**

**Portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.2.2 - Relance EURI du PDR Bourgogne relatif aux équipements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles.**

**La Présidente de la Région Bourgogne-Franche-Comté,**

- Vu l'arrêté n°2022-B-08306 du 14 mars 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.2.2 - Relance EURI du PDR Bourgogne relatif aux équipements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles,

- Vu la proposition de modification du PDR de Bourgogne transmise par l'Autorité de gestion et reçue par la Commission européenne le **19 AVR. 2022** ,

Sur proposition Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Le présent arrêté a pour objet de modifier l'arrêté n°2022-B-08306 du 14 mars 2022 portant sur les modalités d'attribution des subventions FEADER du type d'opération 4.2.2 - Relance EURI du PDR Bourgogne relatif aux équipements dans la transformation et la commercialisation dans les exploitations agricoles,

#### **Article 2 : Modification de l'article 5**

L'article 5 « Procédure » est modifié comme suit :

##### **Circuit de gestion des dossiers**

Le présent arrêté est relatif à l'appel à projets ouvert du 18 mars au 2 mai 2022. Pour entrer dans l'appel à projets en cours, le dossier doit être déposé avant la date de clôture de cet appel.

La demande d'aide contient au moins les informations ci-dessous pour être recevable :

- a) le nom et la taille de l'entreprise
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin

- c) la localisation du projet ou de l'activité
- d) la liste des coûts admissibles
- e) le type (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet/à l'activité.

Les modalités d'instruction, de paiement et de contrôle relèvent du cadre défini dans le PDR Bourgogne 2014-2022.

Le dossier de demande d'aide est à retirer auprès de la Direction Départementale des Territoires (DDT) du département du siège de l'exploitation, qui est le guichet unique vers lequel se tournent les porteurs de projets pour le dépôt des dossiers, leur instruction et les suites qui leur sont données.

#### Eligibilité des dépenses :

Pour l'opération d'investissement dans le cadre de mesures relevant du champ d'application de l'article 42 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), seules les dépenses qui ont été effectuées après le dépôt d'une demande préalable d'aide auprès d'un financeur sont éligibles, à l'exception des frais généraux tels que définis à l'article 45. 2 c du règlement n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 susvisé qui peuvent présenter un début d'exécution antérieur.

L'application de la réglementation relative aux aides d'Etat de par les régimes d'aide prévoyant la règle d'incitativité rend inéligible toute opération dont le commencement d'exécution a lieu avant la date de réception de la demande d'aide.

Les dépenses seront considérées comme éligibles lorsque le caractère raisonnable des coûts est avéré et lorsque ceux-ci sont justifiés par la présentation d'au moins un devis d'entreprise joint aux dossiers.

#### Commencement de l'opération :

Le commencement d'exécution est défini comme étant soit le début de l'activité, soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou à utiliser des services ou tout autre engagement rendant le projet ou l'activité irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

#### Définition du dossier de demande d'aide complet :

Toutes les pièces justificatives doivent être présentes dans les dossiers à la date de complétude de l'appel à projet, soit le 21 juin 2022.

Le dossier de demande d'aide est complet dès lors que les pièces administratives requises sont présentes dans le dossier, dont le formulaire de demande d'aide et ses annexes dûment renseignés et signés et les pièces justificatives à produire (y compris le permis de construire le cas échéant). A la réception du dossier de demande d'aide complet, un accusé de réception de dossier complet est envoyé au demandeur. Cet accusé de réception de dossier complet ne vaut pas promesse de subvention.

Tout dossier incomplet sera rejeté.

#### Délai de réalisation des travaux :

Lorsqu'une décision de subvention a été notifiée, le bénéficiaire doit déclarer au guichet unique la date de début des travaux. L'achèvement de son opération et le dépôt de la dernière demande de paiement (solde) devront intervenir au plus tard aux dates limites qui seront fixées dans la décision attribuant l'aide.

#### **Modalités de sélection des dossiers**

Les dossiers de demande d'aide seront examinés dans le cadre des appels à projets. Ces dossiers seront ainsi classés selon les critères de sélection et de pondération suivants, répondant aux priorités régionales :

Critères		Note
Bloc « public »  12 points maximum	Jeune agriculteur percevant les aides à l'installation (prêts bonifiés ou DJA)	12
	Jeune agriculteur sans les aides à l'installation et touchant la majoration 1 <sup>er</sup> pilier de la PAC	10
Bloc « actions collectives »  8 points maximum	Opérations collectives ( <i>CUMA, opérations relevant de la mesure 16 (coopération)</i> )	8
	GIEE	8
	Opération portée par adhérent à un GIEE	4
	Projet réalisé dans le cadre du programme d'un GAL	5
	Partage d'outils entre exploitations (identifié dans l'étude de marché prévisionnelle/plan de développement)	5

<b>Bloc « priorités régionales »</b>  22 points maximum	Création de valeur ajoutée (variation positive de l'EBE dans les 3 ans suivant l'investissement)	10
	Création d'emplois (prévision de création d'emploi, même partiel, grâce aux activités de vente ou de transformation, dans les 3 ans suivant l'investissement)	6
	Approvisionnement de la restauration collective (identification d'un tel débouché dans l'étude de marché prévisionnelle/le plan de développement)	6
<b>Bloc « environnement »</b>  4 points maximum	Equipement économe en eau ou en énergie	4
<b>Bloc « qualité »</b>  25 points maximum	Projets sous SIQO hors AB	8
	Projets en AB ou conversion AB	10
	Construction incluant du bois dans la construction	5
	Réalisation d'un audit technico-économique d'exploitation	10

Les dossiers avec une note inférieure à 12 ne pourront pas être financés.

Les investissements avec une note supérieure seront financés par ordre décroissant des notes attribuées et dans la mesure des possibilités financières de l'enveloppe FEADER attribuée à cet appel à projets. Aucune liste d'attente ne sera constituée, les porteurs dont le projet n'aura pas été retenu pourront faire acte de candidature lors d'un appel ultérieur.

Le cas échéant, les dossiers à égalité de points sont départagés selon l'ordre de priorité suivant :

- première demande au titre du PCAE
- nombre d'UTH

Le classement des dossiers sera validé par un comité de sélection.

Pour le présent appel à projets, l'enveloppe FEADER est de 3 500 000 €.

**Article 3 :**

Toutes les autres dispositions de l'arrêté n°2022-B-08306 restent inchangées et demeurent applicables.

**Article 4 :**

Monsieur le Directeur général des services de la Région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région.

Fait à Dijon, le 19 AVR. 2022

Pour la Présidente et par délégation,  
le Directeur Général Adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'O' and 'R' intertwined, with a long horizontal stroke extending to the right.

Olivier RITZ

